

N°40 MARS 2019



FAMILLE

COUPLE

Concubinage : sauf accord, c'est chacun pour soi !

Civ. 1re, 19 déc. 2018, F-P+B, n° 18-12.311

En l'absence de volonté exprimée à cet égard, chaque concubin doit supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées.

Sur le fondement de l'article 214 du code civil, la Cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel « aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune, de sorte que chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées ».

Dans l'affaire qui lui était soumise, deux concubins s'étaient séparés après quatorze mois de vie commune. M. J... a assigné en justice Mme K... aux fins de recouvrer diverses sommes qu'il lui avait remises, notamment en lien avec le commerce de cette dernière. Mme K... ne se reconnaissait toutefois débitrice que d'un montant correspondant au solde de prix concernant le rideau de son commerce et des frais d'électricité du local. Elle invoquait néanmoins une

compensation de cette somme avec une créance qu'elle affirmait détenir sur M. K... au titre de l'hébergement gratuit de celui-ci pendant la vie commune. Elle évaluait cette créance à la moitié du loyer et de l'électricité réglés par elle durant la période.

Après avoir affirmé qu'aucun texte ne prévoyait une contribution aux charges du ménage des concubins et que chacun d'eux devait être réputé devoir supporter les dépenses de la vie courante par lui exposées, les juges du fond ont cependant estimé que l'appelante démontre détenir une créance à l'encontre de M. J.... La cour d'appel a ainsi accueilli l'argument de Mme K... et débouté M. J... de toutes ses demandes.

Ce raisonnement est censuré par la haute juridiction : la cour d'appel ne pouvait retenir une créance au titre d'une telle contribution sans constater l'existence d'un accord entre les parties sur la répartition des charges de la vie commune.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DIVORCE

Déséquilibre des ressources parentales et maintien de la pension alimentaire

Civ. 1re, 21 nov. 2018, F-P+B, n° 17-27.054

L'obligation légale des parents de subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants ne cesse que s'ils démontrent être dans l'impossibilité

de s'en acquitter et non en cas de disparité sensible de leurs facultés contributives.

L'obligation légale des parents de subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants ne cesse que s'ils démontrent être dans l'impossibilité de s'en acquitter, a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt rendu il y a quelques mois.

À la suite du divorce de deux époux, la résidence des trois enfants issus de leur union avait été fixée chez le père. Celui-ci avait ensuite sollicité de son ex-épouse le versement d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants. Une cour d'appel avait toutefois rejeté cette demande au motif qu'il existait « une disparité sensible des facultés contributives des parties au détriment de la mère ». La rémunération mensuelle nette imposable de cette dernière s'élevait en effet à 2 425 € et ses charges mensuelles (hors impôt et hors charges courantes) à environ 500 €, tandis que le père disposait d'un salaire net imposable de 2 790 € par mois, pour des charges de 950 € hors impôts. Le père vivait de surcroît en concubinage, ce qui soulageait nécessairement son budget.

L'arrêt est cassé au visa de l'article 373-2-2 du code civil, aux termes duquel, en cas de séparation entre les parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. En l'occurrence, la cour d'appel ne pouvait rejeter la demande de versement d'une pension par la mère sans caractériser son impossibilité matérielle d'entretenir et d'éduquer ses enfants.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Harcèlement moral : quelle incidence sur la validité de la rupture conventionnelle ?

Soc. 23 janv. 2019, F5-P+B, n° 17-21.550

En l'absence de vice du consentement, l'existence de faits de harcèlement moral n'affecte pas en elle-même la validité de la convention de rupture intervenue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail.

Après avoir signé une convention de rupture de son contrat de travail avec son employeur, une salariée engagée en qualité d'agent administratif et commercial a saisi les juridictions prud'homales afin d'en voir prononcer la nullité. Selon la salariée,

la rupture conventionnelle était intervenue dans un contexte de harcèlement moral (obligation de consigner par écrit toutes les tâches qu'elle accomplissait, y compris ses pauses pour aller aux toilettes, dénigrement de la part de l'employeur pour sa supposée incompétence...), ce qui suffirait pour obtenir son annulation sans avoir à prouver un vice du consentement, sur le fondement de l'article L. 1152-3 du code du travail.

Contrairement aux juges d'appel, la Cour de cassation n'a pas suivi cette argumentation. Au visa des articles L. 1237-11, L. 1152-1 et L. 1152-3 dudit code, elle énonce qu'en l'absence de vice du consentement, l'existence de faits de harcèlement moral n'affecte pas en elle-même la validité de la convention de rupture intervenue en application de l'article L. 1237-11.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CHÔMAGE ET EMPLOI

Indemnisation chômage en cas de refus de renouvellement du CDD

Soc. 16 janv. 2019, F5-P+B, n° 17-11.975

Alors qu'un agent public contractuel qui, sans

motif légitime, refuse le renouvellement d'un contrat à durée déterminée (CDD) n'a pas droit aux indemnités chômage, le principe est tout autre pour un salarié de droit privé.

Dans une affaire jugée par la Cour de cassation le 16 janvier dernier, une employée en contrat d'accompagnement dans l'emploi puis en contrat unique d'insertion du centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges avait refusé le renouvellement de son contrat pour trois mois. Du fait de ce refus, le CHU avait rejeté sa demande d'allocation pour perte d'emploi. La cour d'appel de Limoges n'y trouva rien à redire, estimant qu'il n'était pas établi que le motif de refus invoqué par l'employée présentait un caractère légitime permettant de considérer qu'elle avait été involontairement privée d'emploi.

Un tel motif était cependant inopérant, selon la chambre sociale. Celle-ci relève que « le règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage dispose que sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la fin de leur contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini ». Par conséquent, l'arrêt de la cour d'appel est annulé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

PROFESSIONS

Le notaire, son devoir de conseil et le lien de causalité

Civ. 3e, 17 janv. 2019, FS-P+B+I, n° 17-26.490

Un notaire qui a manqué à son devoir de conseil dans le cadre d'une opération immobilière ne peut être condamné à indemniser ses clients du fait des préjudices subis si les intéressés ne prouvent pas qu'en

étant plus amplement informés, ils n'auraient pas contracté.

Une société avait fait l'acquisition de deux immeubles en secteur sauvegardé, qu'elle a divisés et placés sous le régime de la copropriété avant de les revendre partiellement par lots, en l'état de vétusté. Pour la réalisation de travaux de restauration, la société a constitué avec les copropriétaires une association foncière urbaine libre (AFUL) pour chacun des immeubles. Les actes de vente et les statuts des deux AFUL ont été établis par le même notaire, qui s'est également chargé de verser à l'entreprise de travaux les fonds empruntés par les copropriétaires. Les travaux n'ont finalement pas été réalisés par le locateur d'ouvrage, placé en liquidation judiciaire, alors

que les fonds lui ont été versés.

Le notaire pouvait-il voir sa responsabilité engagée sur le fondement de son obligation de conseil quant aux risques de l'opération envisagée, aux contraintes liées à l'objectif de défiscalisation et au fonctionnement des AFUL ?

En l'espèce, la Cour de cassation répond par la négative. Elle conclut à l'absence de lien de causalité entre le défaut de conseil du notaire et les préjudices invoqués par les AFUL et les copropriétaires. En effet, aucune des pièces produites aux débats ne démontre que si les acquéreurs avaient été plus amplement informés, ils auraient renoncé à contracter. Les juges relèvent du reste que le permis de construire et l'autorisation de travaux ont bien été délivrés in fine, que la constitution des AFUL et leur mode de fonctionnement n'étaient entachés d'aucune irrégularité et que le notaire n'avait pas commis de faute en versant les fonds affectés aux travaux, en exécution des résolutions des assemblées générales et des ordres du directeur des AFUL.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Recevabilité de l'action en responsabilité délictuelle contre l'occupant d'un logement

Civ. 3e, 20 déc. 2018, FS-P+B+I, n° 17-31.461

La recevabilité de l'action en responsabilité délictuelle formée par le propriétaire d'un logement contre un occupant auquel il n'est pas contractuellement lié n'est pas subordonnée à la mise en cause du locataire.

Une société avait pris à bail un logement afin de le mettre à disposition d'un de ses salariés. Après la résiliation du contrat, le bailleur avait assigné un ayant droit de cette société en indemnisation du préjudice consécutif aux dégradations affectant la maison, lequel avait appelé en garantie l'occupant. Les premiers juges avaient mis hors de cause cet ayant droit, car les dégradations ne s'étaient pas produites pendant sa période de location, mais avaient condamné le tiers occupant sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

En appel, l'action du bailleur contre l'occupant avait été jugée irrecevable au motif qu'il ne pouvait pas, au cours d'une même instance, se fonder à la fois sur la responsabilité contractuelle du locataire et sur la responsabilité délictuelle du tiers. L'arrêt énonçait en outre que le respect des obligations d'entretien ou de réparation dans un contrat de location ne pouvait s'apprécier qu'à l'égard du locataire et non indépendamment à l'égard des seuls occupants sur un plan délictuel. Ce raisonnement est censuré par la haute juridiction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

CRÉDIT

Crédit à la consommation : point de départ de la forclusion biennale

Civ. 1re, 6 févr. 2019, F-P+B, n° 17-28.467

Le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après l'adoption d'un plan conventionnel de redressement. Il convient de tenir compte du moratoire accordé par un second plan de redressement.

Par acte du 6 février 2009, un emprunteur a souscrit auprès d'une banque deux crédits à la consommation : le premier d'un montant de 9 000 € remboursable en quatre-vingt-quatre mensualités, au taux contractuel de 7 %, et le second d'un montant de 5 000 €, remboursable en soixante-douze mensualités, au taux contractuel de 6,55 %. Le 12 avril 2011, un plan conventionnel de redressement a accordé à l'emprunteur un moratoire de vingt-quatre mois afin de permettre la vente d'un bien immobilier. Le 31 mai 2014, un nouveau plan conventionnel de redressement a été adopté, accordant à l'emprunteur un délai de douze mois. Le 27 août 2015, la banque a assigné l'emprunteur en paiement.

L'action est déclarée forclose par la cour d'appel de Besançon, dans un arrêt du 13 septembre 2017. Selon la cour, le délai de deux ans, qui a commencé à courir le 30 octobre 2010, date des

dernières échéances réglées sur les deux prêts, a été interrompu par l'adoption du premier plan conventionnel de surendettement du 12 avril 2011. Par suite, il était expiré le 12 avril 2013, l'adoption du second plan de surendettement n'ayant pu interrompre une forclusion déjà acquise.

La Cour de cassation censure l'arrêt, au visa de l'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010. Elle estime que les juges bisontins ont violé ce texte, « alors que le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après l'adoption d'un plan conventionnel de redressement et qu'il convenait de tenir compte du moratoire accordé par le second plan, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés

ASSURANCE

Enquête par l'assureur et vie privée de l'assuré

CEDH, 17 janv. 2019, req. n° 17331/11

La Cour européenne des droits de l'homme juge manifestement mal fondée la requête de deux époux qui, ayant fait l'objet d'une surveillance dans des lieux publics par les détectives d'une assurance, se plaignent d'une violation de leur droit au respect de la vie privée.

À la suite d'un accident de la circulation lors duquel il était assis côté passager, un résident suisse

subit plusieurs crises d'épilepsie et se plaignit de douleurs au bras gauche. Aussi intenta-t-il deux actions en réparation à l'encontre des conducteurs et de leurs assureurs, réclamant le versement de dommages-intérêts à hauteur de 1 777 353 €

Afin de faire constater l'existence des dommages allégués, l'assureur du requérant mandata une agence de détectives privés. Or les opérations de surveillance, diligentées dans des lieux publics, montrèrent que l'intéressé pouvait, sans difficulté particulière, porter des charges ou encore astiquer sa voiture. Les juridictions internes rejetèrent donc les actions intentées par l'assuré, seul et avec son épouse. Ces derniers invoquèrent alors devant la Cour européenne des droits de l'homme la violation de leur droit au respect de la vie privée (art. 8 de la Convention EDH).

La juridiction strasbourgeoise observe cependant que « les juges nationaux ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents [en présence] » : en retenant notamment que « les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité du requérant, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance », ceux-ci ont pu en conclure que l'atteinte à la personnalité du requérant n'était pas illicite. La Cour européenne estime en outre que « les informations éparées, recueillies par hasard et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente ». Il n'y a donc pas eu d'ingérence dans la vie privée de l'épouse. Et puisqu'« aucune apparence de violation de l'article 8 » n'est constatée, la Cour européenne à l'unanimité déclare la requête irrecevable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.